



## Frais professionnels

### Limites d'exonération des allocations forfaitaires

(Arrêté du 20 décembre 2002 modifié)

Nature de l'indemnité	2019
<b>Indemnité de restauration sur le lieu de travail</b> Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé...)	6,60 €
<b>Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement et empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou leur résidence</b> - Salarié contraint de prendre son repas au restaurant - Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de repas ou de chantier)	18,80 € 9,20 €
<b>Indemnités de grand déplacement* (métropole) pour les 3 premiers mois</b> → Par repas → Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner (par jour) : - Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne - Autres départements de la métropole	18,80 € 67,40 € 50,00 €
<b>Indemnités de grand déplacement* (Outre-Mer) pour les 3 premiers mois</b> → Pour les dépenses de logement, de petit déjeuner et 2 repas (par jour)	90,00 €

\* Les indemnités de grand déplacement sont exonérées lorsque :

- la distance qui sépare le lieu de travail du salarié de sa résidence est au moins égale à 50 km (trajet aller) ;
- et les transports en commun ne lui permettent pas de parcourir cette distance en moins de 1h30.

# Avantages en nature

## Nourriture\*

Lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture à son salarié, cet avantage est évalué forfaitairement : **1 repas = 4,85 euros**.

Cette évaluation forfaitaire fixée au 1<sup>er</sup> janvier est revalorisée chaque année.

## Logement\*

### > Forfait

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Cette évaluation forfaitaire est fonction de la rémunération brute mensuelle du salarié.

Avantages en nature	Rémunération brute mensuelle (en euros)							
	Inférieure à 1 688,50€	de 1 688,50€ à 2 026,19€	de 2 026,20€ à 2 363,89€	de 2 363,90€ à 3 039,29€	de 3 039,30€ à 3 714,69€	de 3 714,70€ à 4 390,09€	de 4 390,10€ à 5 065,49€	Supérieur ou égale à 5 065,50€
Pour une pièce	70,10	81,90	93,40	105,00	128,60	151,90	175,20	198,50
Si plusieurs pièces, par pièce principale	37,50	52,60	70,10	87,50	110,90	134,10	163,40	186,80

Pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle est de 2 000 € et qui est logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 157,80 € (3 x 52,60 €).

Le barème des tranches de revenus varie chaque année en fonction du plafond de la Sécurité sociale.

### > Option : valeur réelle

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

\* Montants forfaitaires à défaut d'accord entre employeur et salarié, de convention collective ou d'accord professionnel fixant des montants supérieurs.

## Assiette forfaitaire en milieu sportif



### L'employeur est :

- > un organisateur, une association, un club ou une fédération agréée par le Ministère chargé des sports (ou un groupement affilié à celle-ci). Bénéficiaire du forfait les sportifs et personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue de manifestations sportives (guichetiers, commissaires, accompagnateurs, laveurs de maillots...). Sont exclus les arbitres et les juges sportifs.
- > une association sportive ou une association de jeunesse et d'éducation populaire agréée, pour des activités sportives. Bénéficiaire du forfait les moniteurs ou éducateurs sportifs.

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
inférieure ou égale à 450 €	50 €
de 451 € à 601 €	150 €
de 602 € à 801 €	251 €
de 802 € à 1 002 €	351 €
de 1 003 € à 1 152 €	502 €

*Au-delà de 1 153 euros, les cotisations sont dues sur l'intégralité du salaire.*

## Franchise mensuelle de cotisations

### L'employeur est :

- > une association, un club sportif ou une section sportive d'un club omnisport (si sa comptabilité est individualisée), employant moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) au 31 décembre de l'année précédente.

Bénéficiaire de la franchise de cotisations les sportifs et personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue de manifestations sportives. Sont exclus les arbitres et les juges sportifs.

**Pour bénéficier de cette franchise**, les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive, donnant lieu à compétition ne doivent pas dépasser 130 euros. Dans ce cas, elles ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la Csg et à la Crds.

**La mesure est limitée, par personne et par structure, aux 5 premières manifestations de chaque mois.** Toutefois, si le montant cumulé des rémunérations versées excède la limite d'application de la base forfaitaire précitée (1 153 euros) et des limites d'exonération relatives aux manifestations sportives (130 euros), la franchise ne pourra s'appliquer.

# Bases forfaitaires applicables pour des activités d'animation



## L'employeur est :

- > une association qui a reçu l'agrément « jeunesse éducation populaire » du Ministère de la Santé et des Sports.

Bénéficient de la base forfaitaire les personnes qui exercent des activités accessoires autres que sportives.

Pour chaque heure de travail, la base de calcul des cotisations et contributions est égale au Smic horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (10,03 euros pour 2019).

La CSG et la CRDS sont calculées sur la base forfaitaire, sans pratiquer l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

Si la durée de travail est supérieure à 480 heures par an, les cotisations sont calculées sur le salaire réel dès la première heure de travail et dans les conditions de droit commun ;

- > un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, une maison familiale de vacances ou un centre de vacances pour adultes handicapés.

Bénéficie de la base forfaitaire le personnel non bénévole, à titre temporaire, pour assurer exclusivement l'encadrement (animateur au pair, animateur rémunéré, assistant sanitaire, directeur, directeur-adjoint ou économiste).

La base de calcul des cotisations est déterminée par référence au Smic horaire brut en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (soit 10,03 euros pour 2019).

Emplois	Base jour	Base semaine	Base mois
Animateur au pair	10 €	50 €	201 €
Animateur rémunéré Assistant sanitaire	15 €	75 €	301 €
Directeur-adjoint ou Economiste	-	176 €	702 €
Directeur	-	251 €	1 003 €

La Csg et la Crds sont calculées sur la base forfaitaire, sans pratiquer l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.



## Apprentis

Les apprentis bénéficient d'une rémunération minimale progressive (en pourcentage du Smic) calculée en fonction de leur âge et de l'année d'exécution du contrat (sauf disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable).

### Rémunération minimale mensuelle pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2018

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	De 18 à moins de 21 ans	21 ans et plus*
1 <sup>re</sup> année	25 %	41 %	53 %
2 <sup>e</sup> année	37 %	49 %	61 %
3 <sup>e</sup> année	53 %	65 %	78 %

### Rémunération minimale mensuelle pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	De 18 à moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 26 ans*	26 ans et plus
1 <sup>re</sup> année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 <sup>e</sup> année	39 %	51 %	61 %	100 %
3 <sup>e</sup> année	55 %	67 %	78 %	100 %

\* À partir de 21 ans, la base servant à la détermination de la rémunération minimale mensuelle est un pourcentage du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé.

Les cotisations sociales des apprentis étaient calculées sur des bases forfaitaires jusqu'en 2018. À compter de janvier 2019, ces bases forfaitaires sont supprimées.

Les cotisations sont désormais calculées sur la rémunération globale avec application de la réduction générale des cotisations étendue.

**ATTENTION :** votre centre Cea continuera d'appliquer le calcul des cotisations sur les bases forfaitaires 2018 jusqu'en octobre 2019, date à laquelle une régularisation sera effectuée depuis janvier. Des bulletins de paie seront alors mis à votre disposition dans votre espace employeur.

# Bases forfaitaires des apprentis pour 2018

à utiliser jusqu'en octobre 2019

Date d'effet	Bases forfaitaires		
	en % du Smic	Mensuelle	1/30 <sup>e</sup>
Janvier 2018	14 %	210 €	6,99 €
	26 %	390 €	12,99 €
	29 %	435 €	14,49 €
	30 %	450 €	14,98 €
	38 %	569 €	18,98 €
	41 %	614 €	20,48 €
	42 %	629 €	20,98 €
	45 %	674 €	22,48 €
	50 %	749 €	24,97 €
	53 %	794 €	26,47 €
	54 %	809 €	26,97 €
	57 %	854 €	28,47 €
	65 %	974 €	32,47 €
	67 %	1 004 €	33,47 €
	69 %	1 034 €	34,46 €
82 %	1 229 €	40,96 €	

